

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT
 Le QUATRE AOUT
 Me J.R. Robert CIEUTAT Notaire associé, soussigné,
 agissant au nom de la Société civile professionnelle
 CIEUTAT ROUSSEAU Notaires associés, titulaire de l'Office
 Notarial, dont le siège est à LA BARTHE DE NESTE (Hautes
 Pyrénées)

A reçu le présent acte authentique de VENTE à la
 requête des parties ci-après

VENTE

FORGUES

CEPRE

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques
 de TARBES - le 2 - OCT. 1978
 Val. ANSA n° 10
 Dépot 25/376
 Reçu Deux cent neuf francs

T.D.	179,00
F. de T.	30,00
Sal.	
Total	209,00

LE CONSERVATEUR

IDENTIFICATION DES PARTIES

Ancien propriétaire

Monsieur FORGUES Lucien Brice Jean Pierre, cultivateur
 demeurant à CLARAC (Hautes-Pyrénées)
 Né à Clarac le 11 Février 1906, Célibataire

Nouveau propriétaire

Monsieur CEPRE Daniel Joseph Marie, Professeur,
 demeurant à CLARAC
 Né à Tarbes le 18 Mars 1944, époux de Mme DELBOS

IDENTIFICATION DU BIEN

Un immeuble en nature de terre sis commune de
 CLARAC (H.P.) quartier Maouhourat cadastré section B N°
 691 pour 2a 09ca

Le n° 691 présentement vendu provenant avec le n°
 690 de 96a 01ca restant la propriété du vendeur de la divi-
 sion du numéro révisé 555 de 98a 10ca, ainsi qu'il résulte
 d'un document d'arpentage dressé par M. JUNQUET Géomètre
 expert à Aureilhan, le 10 Septembre 1977

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre
 à M. FORGUES vendeur par suite de l'attribution qui lui en
 a été faite aux termes d'un acte reçu par Me VAUR Notaire à
 Tournay le 4 Mars 1960, publié au bureau des hypothèques de
 Tarbes le 5 Mai 1960 volume 2951 N° 32.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance
 de l'immeuble vendu à compter de ce jour par la prise de
 possession réelle.

PRIX

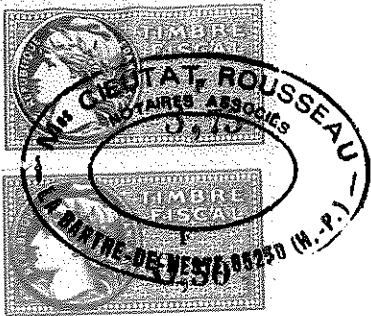
La présente vente est consentie et acceptée
 moyennant le prix de MILLE FRANCS
 payé comptant ainsi qu'il est dit ci-après.

1.000
 =====



Prem

[Handwritten signature]



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

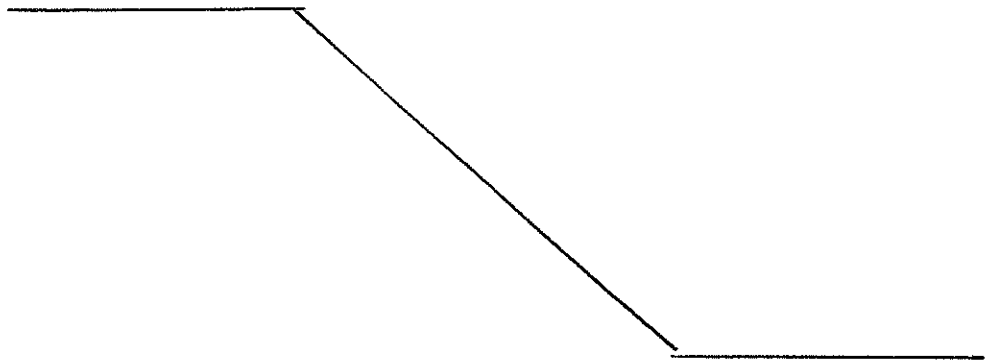
L'acquéreur déclare que l'immeuble présentement acquis est destiné à compléter celui acquis lors d'un acte reçu par Me CIEUTAT Notaire soussigné le 10 Juillet 1976, publié le 6 Septembre 1976 volume 1069 N° 14, sis mêmes commune, quartier, section n°s 556 de 10a 80ca, 557 de 6a 90ca, à usage d'habitation, il s'engage à maintenir cette destination pendant 3 ans de ce jour, en sorte que la contenance totale sera de 19a 79ca, et n'excède pas la contenance de 2.500 m².

Le domicile réel du vendeur est celui indiqué en tête des présentes

Le domicile fiscal est TARBES Le Moderne

SAFER

Les présentes ne donnant pas lieu à notification à la SAFER de GHL, attendu qu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation.



PRESENCE OU REPRESENTATION

M. FORGUES est présent, ci-après désigné "le vendeur"
M. CEPRE est présent, ci-après désigné "l'acquéreur"
LESQUELS, en conséquence, de la vente qui précède, on en outre convenu et déclaré ce qui suit :

Le présent acte authentique constate la vente par le vendeur qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit e pareille matière, à l'acquéreur qui accepte, de l'immeuble figurant sous le titre "Identification du bien" tel qu'il existe, avec toutes ses appartenances, dépendances, et tous droits de propriété ou autres, pouvant y être attachés, le tout sans aucune exception ni réserve.

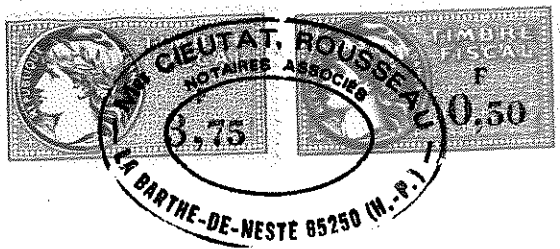
La présente vente est faite tant aux stipulations qui précèdent, qu'à celles qui vont suivre, à l'exécution des quelles, les requérants s'obligent respectivement chacun en ce qui le concerne.



Deu

L. G.

C. D.



CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige _____ à exécuter, savoir :

1° De prendre l'immeuble vendu dans l'état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

3° D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'immeuble vendu.

4° De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE FRANCS** **1.000**

que l'acquéreur a payé comptant hors la comptabilité du Notaire soussigné aux vendeurs qui le reconnaissent, et lui en donnent quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

PUBLICITÉ FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de **TARBES 1er bureau** par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux Articles 33 et 34 du dit décret.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux Articles 2.108, 2.109, 2.111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant des vendeurs que des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

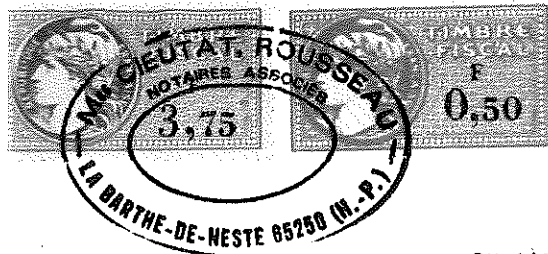
DECLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent qu'ils sont nés et mariés comme indiqué ci-dessus.



Trois

C-D



qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiements, ni pourvus d'un conseil judiciaire

que les biens, objet des présentes, ne font l'objet à leur encontre, d'aucune mesure de confiscation, et ne sont pas susceptibles d'être atteints par une pareille mesure.

Et que l'immeuble vendu est libre _____ de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et sera subrogé dans tous les droits des vendeurs à ce sujet.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LA BARTHE DE NESTE, en l'étude de Mes CIEUTAT, ROUSSEAU, Notaires associés.

LECTURE DES LOIS. AFFIRMATIONS

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840, 1840 B du Code général des Impôts, ainsi que de l'article 306 du Code Pénal.

Les parties interpellées séparément ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance personnelle le présent acte n'est modifié ou contre dit par aucune lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé en quatre pages

Fait et passé à La Barthe-de-Neste, En l'étude du Notaire soussigné, L'an mil neuf cent soixante dix huit Le quatre août Et. après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

expédition délivrée en quatre rôles contenant un mot nul.

[Handwritten signature]

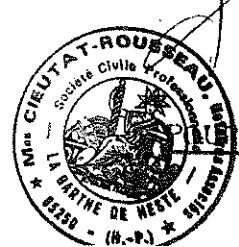


L.F.

C.D.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]
EXPEDITION CONFORME
[Handwritten signature]

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Réquisition n°

C201

Déposée le

2 - OCT. 1978

Formalité du

3 - OCT. 1978

Volume

jusq' n° 10.

Coût :

15 F

Salaires n°

État délivré le (6)

RECOMMANDATION IMPORTANTE

9 OCT. 1978

CET IMPRIMÉ EST DESTINÉ AUX REQUÉRANTS QUI UTILISENT DES PROCÉDÉS DE REPRODUCTION AGRÉÉS (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOMATIQUE

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ

déposée par (1) Me CIEUAT Notaire associé à LA BARTHE
DE NESTE

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, II)

- 1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (2) ;
- 2° des SAISIES non périmées ni radiées (2) ;
- 3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (*autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge*) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (2) ;
- 4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (2) :

intervenues ou publiées depuis le (3)

jusqu'au

jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement (4),
inclusivement (2).

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO,

- A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise ;
— des actes et des jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition ;
— des formalités suivantes (5) :

Il consigne la somme de F et s'engage à payer
le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

LA BARTHE le 30.9.1978
(Signature du requérant)

RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour (7) :

- Texte non dactylographié.
- Défaut d'établissement du second exemplaire.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.

Le Conservateur,

(1) Nom et domicile du requérant.

(2) A rayer, s'il y a lieu.

(3) Pour hâter la délivrance de l'état ou du certificat, le requérant a intérêt à limiter sa demande à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements (période postérieure au dernier état ou certificat en sa possession).

Si aucune date n'est indiquée, les documents sont délivrés dans la limite des cinquante années précédant celle de la réquisition ou depuis le 1^{er} janvier 1968 lorsque la demande est déposée à un bureau nouveau ne disposant pas de la documentation antérieure (décret du 14 octobre 1955, art. 41 et 85-4).(4) Le requérant doit obligatoirement porter la date du 31 décembre 1955 (et rayer la ligne suivante) si la réquisition est déposée à l'un des bureaux désignés pour délivrer les renseignements portant exclusivement sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956 (décret du 14 octobre 1955, art. 85-4, al. 3).

(5) A désigner par leur nature (inscription, saisie ou publication), date, volume et numéro.

(6) Date d'envoi ou de remise au requérant.

(7) Marquer d'une croix le motif du refus.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité, entrant dans le cadre de la présente réquisition, que celles indiquées ci-après :

FORMALITÉS				DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS			
Nature	Date	Volume	Numéro	Titre de créance ou opération juridique			Autres renseignements
				Nature	Date	Auteur	
NÉGATIVE							

Conservation des Hypothèques
de **TARBES (H.-P.)**
1^{er} Bureau
C.C.P. Toulouse 8003.65

prouvé _____ lignes, chiffres nuls. _____ mots, A **TARBES**, le _____ 1978
Le Conservateur

(1) Nature, date, nom des parties.
(2) Pour les personnes physiques, doivent être obligatoirement indiqués : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance.
Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2). Celui-ci est, d'autre part, fondé à refuser les réquisitions ne contenant pas les date et lieu de naissance des parties (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2).
(3) Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9).

IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis [décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 85-4] (2).

FORGUES Lucien Brice Jean Pierre né à Clarac le 11/2/1906

DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES [décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 76 et 85-4] (3)			
Commune	Références cadastrales		Lot
	Section	Numéro	
CLARAC	B	691 ex 555)	Maouhourat

En cas d'insuffisance des cadres ci-dessus, utiliser une ou plusieurs feuilles complémentaires (imprimé n° 3239-E). Mentionner leur nombre dans la case ci-contre.